



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Portraits du Cher

La chasse et la pêche

La chasse

Sources : DDT 18 – OFB – Schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 – Fédération départementale des chasseurs du Cher – Fédération régionales des Chasseurs du Centre – Val de Loire

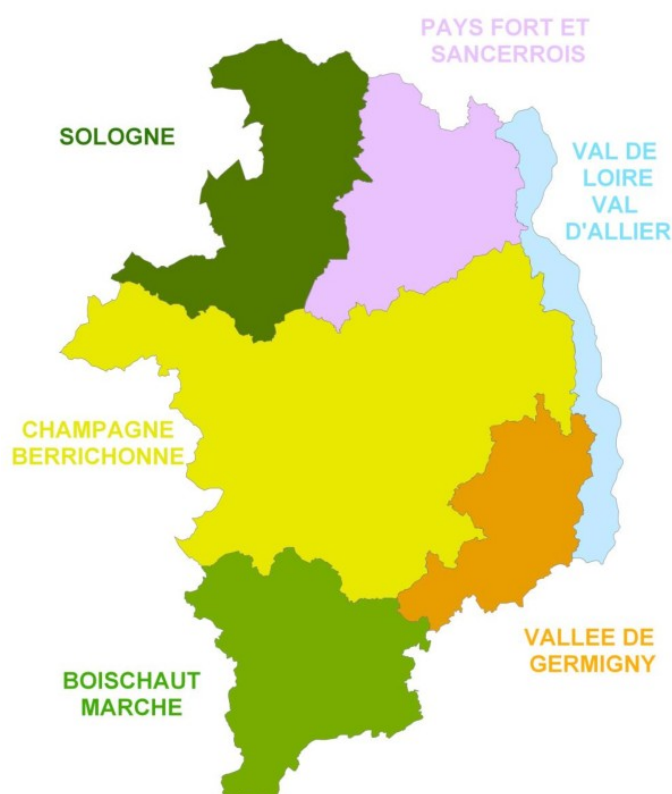
Photos et cartes : Schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

Le département du Cher possède des milieux naturels riches pour la chasse, découpés en pays cynégétiques. La Champagne berrichonne est une grande région de plaines et de plateaux agricoles, la Sologne est un milieu forestier, le Pays Fort, la Vallée de Germigny, le Boischaut et la Marche sont des régions bocagères avec quelques zones viticoles et arboricoles, la Vallée de la Loire notamment est une vallée alluviale. Le découpage du territoire en pays cynégétiques respecte un découpage cohérent par rapport aux milieux naturels présents et qui définissent une biodiversité de la faune sauvage.

Les espèces chassables sont diversifiées, allant du gibier sédentaire (oiseaux et mammifères), au gibier d'eau (oiseaux, etc.) sans oublier les oiseaux de passage.

La surface chassable du Cher est de 600 000 hectares environ, soit 82 % de la superficie du département.

Pays cynégétiques du département du Cher



1. La chasse¹ dans le département

La Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT assure la gestion administrative et technique de la chasse sous l'autorité du Préfet.

Cette mission comprend la mise en œuvre des réglementations et leur déclinaison locale, notamment :

- périodes d'ouverture et de clôture de chasse
- liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et autorisations de destruction
- destruction de cormorans
- interventions administratives de régulation des espèces causant des dégâts
- plans de chasse et de gestion
- agréments des piégeurs
- autorisation de prélèvements et d'introductions de gibier dans le milieu naturel
- adjudication pour gibier sur domaine public fluvial
- autorisation d'établissements de chasse à caractère commercial
- constitution ou abrogation des réserves de chasse et de faunes sauvage
- autorisation d'entraînements de chiens
- suivi du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)
- nomination des lieutenants de louveterie

Cette mission comprend également le suivi de l'action de police conduite par l'établissement public qui en a la charge (Office français de la biodiversité – OFB), ainsi que l'organisation et l'animation de la commission de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Le Groupement des Lieutenants de Louveterie

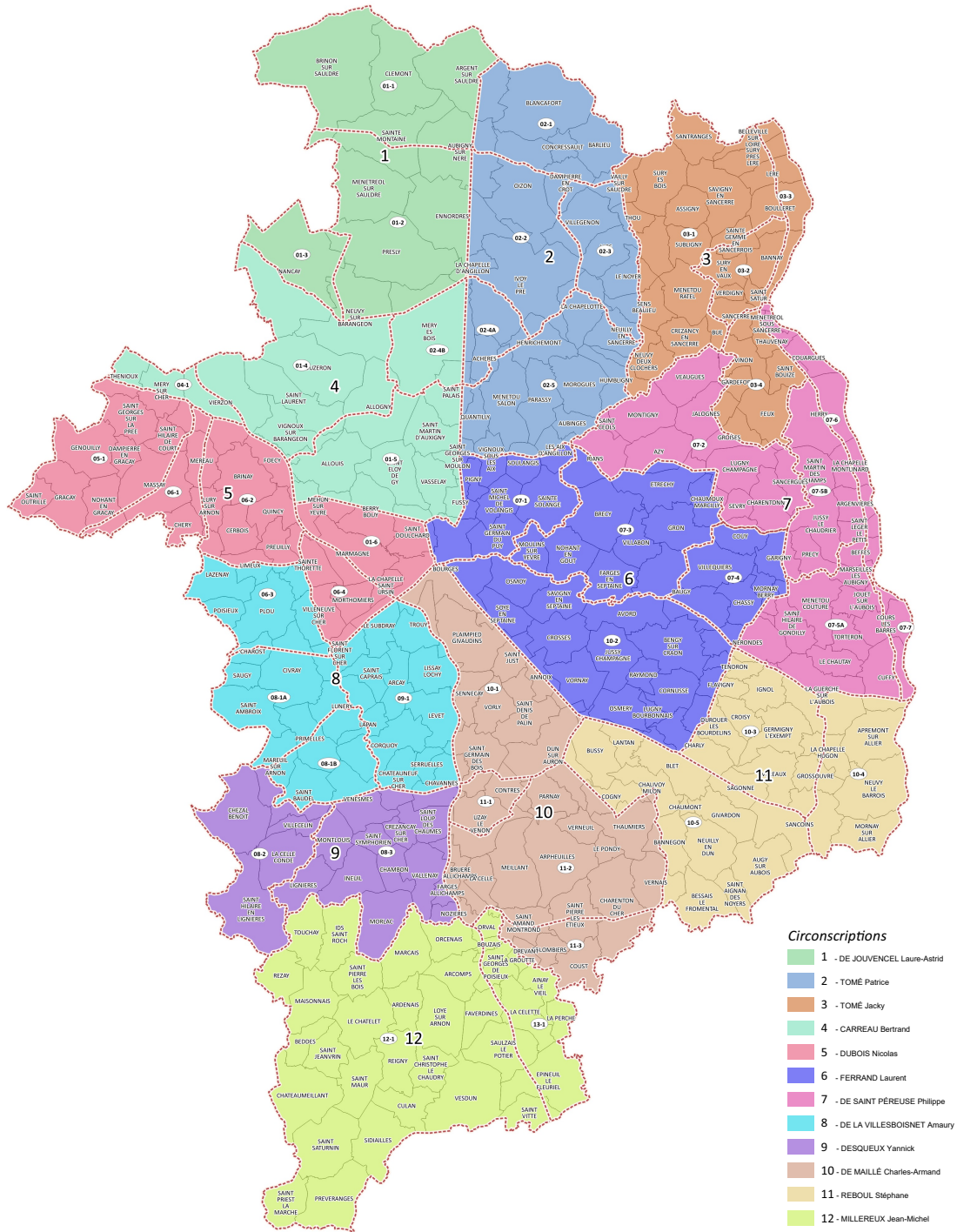
Les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans renouvelables. Ils concourent, sous son contrôle, à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, dans les limites de leur circonscription.

Ils sont les conseillers techniques de l'administration pour les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. Les chasses et battues administratives sont organisées sous leur contrôle et sous leur responsabilité technique. Leurs fonctions sont bénévoles.

Le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre circonscriptions. Les circonscriptions actuelles sont au nombre de 12, et pour chacune d'entre elles, un lieutenant de louveterie a été nommé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

1 L'organisation de la chasse est régie par le code de l'environnement (articles L.421-1 à L.431-19 pour la partie législative, R.421-1 à R. 421-54 pour la partie réglementaire).

Département du cher Circonscriptions des lieutenants de loutveterie 2020-2024



0 5 10 15 km

DDT du Cher - SCAP/BDIG - juillet 2019 - 190702_loutveterie.qgs - © IGN BD Carto

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)²

Cette commission participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation des habitats, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et les pratiques de chasse. Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion dès lors de chasse sur le domaine public fluvial. Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier et exerce les attributions relatives aux animaux d'espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » qui lui sont dévolues.

Les membres sont nommés pour 3 ans et la CDCFS est présidée par le Préfet ou son représentant.

L'Office français de la biodiversité (OFB)

Créé au 1^{er} janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, fusionnant l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Concernant la chasse, ses missions sont :

- la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse des études et des recherches sur la faune sauvage et ses habitats ;
- l'appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales, gestionnaires et aménageurs du territoire ;
- l'évolution de la pratique de la chasse selon les principes du développement durable et la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement ;
- l'organisation de l'examen et la délivrance du permis de chasser.

La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC)

La Fédération Départementale des Chasseurs :

- représente les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions ;
- aide ses adhérents à coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général ;
- participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;
- forme à l'examen du permis de chasser ;
- indemnise les dégâts sur cultures occasionnés par les grands gibiers et les sangliers.

² Arrêté n°2019-0450 du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2018-1-0353 du 12 avril 2018 instituant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses fonctions spécialisées.

La Fédération des Chasseurs du Cher dispose d'un centre de formation, d'information, et de découverte de la nature à Morogues, sur 108 hectares.

13 associations cynégétiques spécialisées :

- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (ADCGG)
- Association Départementale des Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs du Cher (ADCOMC)
- Association des Groupements d'Intérêts Cynégétiques du Cher (GIC)
- Association des Jeunes Chasseurs du Cher (AJCC)
- Association de Gestion et Régulation des Prédateurs du Cher (AGRP18)
- Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant du Cher (AFACCC)
- Association Départementale des Déterreurs et Équipages de Vénérie Sous Terre (ADDEVST)
- Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé (ARGGB)
- Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)
- Association « Chasses et Terroirs de Petit Gibier 18 » (CTPG18)
- Association Départementale du Club National des Bécassiers (CNB18)
- Association des chasseurs à l'Épieu (ACE)
- Fédération Départementale des Gardes Particuliers du Cher (FDGP18)

5 groupements d'Intérêt cynégétique (GIC) sur 205 500 ha :

- 1 GIC faisans (6 500ha)
- 3 GIC chevreuils (178 000ha)
- 1 GIC chevreuils et sangliers (21 000ha)

Les GIC ne recouvrent aucun régime juridique particulier. Ils représentent un ensemble de personnes qui se sont groupées pour effectuer des actions de gestion du gibier sur une zone géographique déterminée. La mise en place d'un GIC, est due à la seule volonté des détenteurs de droit de chasse (associations, particuliers, etc.) pour coordonner des actions en faveur d'une espèce, soit réintroduite, soit dans une situation précaire et dont il convient de restaurer les effectifs pour permettre des prélèvements futurs. Des tiers peuvent intégrer ces GIC, telles que les fédérations départementales des chasseurs. La création d'un GIC permet également de simplifier les démarches administratives pour les détenteurs de droits de chasse. Contrairement aux associations, le GIC ne détient pas en propre de droits de chasse, chacun de ses membres garde son autonomie³.

4 groupements d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique (GIASC) sur 156 000 ha :

- 3 GIASC sangliers (135 000ha)
- 1 GIASC chevreuils et sangliers (21 000ha)

Les GIASC regroupent agriculteurs, propriétaires forestiers et chasseurs en vue de la gestion globale, commune et concertée des problèmes agricoles, sylvicoles et cynégétiques, permettant de créer une dynamique freinant la déprise agricole et maintient un milieu agricole et forestier productif favorable à la faune sauvage.

³ Source : OFB, <http://www.ofb.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Interet-de-la-mise-en-place-d-un-Groupement-d-Interet-amp-nbsp-ar1482>, dernière consultation le 19/03/2019

2. Les chasseurs et le permis de chasser

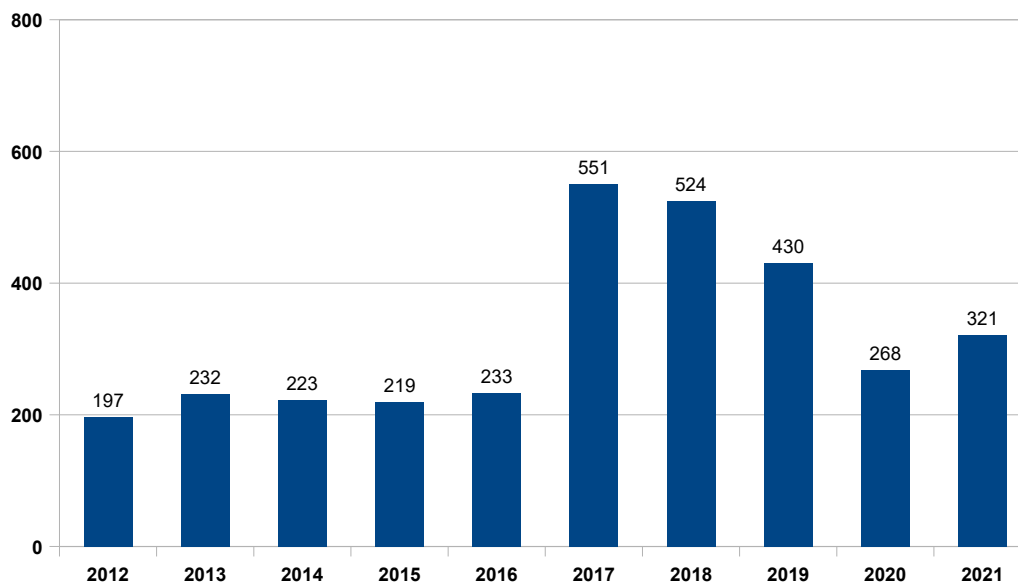
Le nombre de chasseurs a fortement diminué passant de 15 500 chasseurs en 2004-2005 à 10 694 pour la campagne 2021-2022 (nombre de permis de chasser validés dans le département du Cher).

Le permis de chasser doit être validé chaque année auprès de la fédération des chasseurs. On constate depuis plusieurs années une diminution du nombre de permis annuels et une progression des permis temporaires (3 à 9 jours), liés entre autres, à l'âge des chasseurs, mais aussi aux coûts financiers, au manque de temps et à l'évolution de la société.

La demande d'inscription se fait auprès de la Fédération des Chasseurs. Il faut ensuite suivre une formation pratique et théorique, puis passer l'examen organisé par l'OFB depuis le 01 janvier 2020 en collaboration avec les Fédérations Départementales des Chasseurs.

En cas de réussite à l'examen, le titre permanent du permis de chasser est remis au candidat par l'OFB, ou un certificat provisoire de capacité qui vaut permis de chasser pendant une durée de 2 mois à compter de la date de réussite aux épreuves pratiques.

**Evolution du nombre de candidats reçus
à l'examen du permis de chasser**



Source : Fédération départementale des chasseurs

La forte augmentation du nombre de candidats reçus à l'examen en 2017 est due à la mise en place du permis à 0 €. Entre 2017 et 2020, on observe une baisse de 51,36 % du nombre de candidats reçus, en particulier en 2020 en raison de la crise sanitaire. En 2021, le nombre de candidats repart à la hausse sans pour autant atteindre le niveau de 2019.

Depuis 2005, il est possible de pratiquer la chasse accompagnée. Dès l'âge de 14 ans 1/2, les jeunes peuvent suivre une formation pratique élémentaire (FDC18) pour chasser dès l'âge de 15 ans, accompagnés d'un ou plusieurs parrains, pendant un an, avec une arme pour deux, selon des conditions précises. Fin 2021, ils étaient 33 candidats formés à la chasse accompagnée dans le Cher.

3. La faune cynégétique

Les espèces de grand gibier



Les populations de **Cerf élaphe** dans le département du Cher sont essentiellement localisées dans la région Sologne où l'on observe les densités les plus élevées. Le cerf élaphe est également présent dans le Pays-Fort (massifs forestiers d'Ivoy-le-Pré et de Boucard) et le Boischaut sud avec la forêt de Bornacq. Toutefois, l'espèce est aussi observée en plus faible densité dans d'autres secteurs du département.

L'espèce **Chevreuil** est très présente dans le département du Cher. Les densités sont souvent plus importantes dans les secteurs de plaine et de bocages que dans les grands massifs boisés.



L'espèce **Sanglier** est répartie de façon hétérogène au sein du département du Cher et colonise de plus en plus les milieux de plaine. Les plus fortes densités observées se situent en Sologne, mais les populations augmentent sur tout le territoire. Des barrières artificielles et infranchissables pour les sangliers (autoroute, grillages) ont facilité l'augmentation de population dans certaines zones.

Le petit gibier

Le petit gibier est particulièrement sensible aux conditions du milieu.



Les populations de **perdrix** et de **lièvres** se maintiennent globalement à un niveau faible, malgré les efforts de gestion mis en place par les chasseurs, soutenus par la fédération des chasseurs.

Par ailleurs, quelques petits foyers de populations de **faisans** naturels existent et se développent, notamment grâce à la gestion faite par les chasseurs sur les territoires.



Le Lièvre d'Europe présente des densités de populations très variables. Sur certaines communes du Val de Loire, la chasse de l'espèce est encadrée par un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) d'un lièvre par chasseur pour l'ensemble du territoire concerné et pour toute la campagne. En outre, la tenue d'un carnet de prélèvements est obligatoire.



4. Les principaux modes de chasse

Tous les modes de chasse sont représentés dans le département. Il en existe trois principaux :

La chasse à tir (ou avec une arme : fusil, carabine ou arc)

- la chasse individuelle concerne principalement le petit gibier : la chasse devant soi avec chien d'arrêt, chien leveur ou sans chien, la chasse à l'affût, la chasse à l'approche...
- la chasse collective concerne majoritairement le grand gibier : chasse aux chiens courants, chasse en battue, chasse au furet...

La chasse à courre (petite vénerie, grande vénerie, chasse sous terre) avec meute de chiens créancés (dont les qualités ont été développées et confirmées)

- la petite vénerie concerne le lièvre, le lapin et le renard. Elle se pratique à pied, à cheval ou à bicyclette ;
- la grande vénerie concerne le grand gibier : chevreuil, cerf, sanglier. Elle se pratique à cheval ;
- la chasse sous terre : relative au blaireau, au renard et au ragondin. Les chasseurs utilisent des pelles et des pioches pour ouvrir le terrier.

La chasse au vol

Les chasseurs utilisent des oiseaux de haut vol dressés (faucons) qui piquent pour capturer leur proie, et des oiseaux de bas vol (autours, éperviers) qui remontent vers leur proie pour la capturer.

5. La gestion de la chasse

Le schéma départemental de gestion cynégétique⁴

Le schéma départemental de gestion cynégétique est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs en concertation notamment avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété rurale et les représentants des intérêts forestiers pour une période de 6 ans. Il comprend les plans de chasse et les plans de gestion, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, des actions pour améliorer la pratique de la chasse, telle que la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs, les lâchers de gibier, les actions menées en vue de préserver, de protéger ou de restaurer les habitats naturels, les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

4 <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Chasse-peche/Chasse/Gestion-cynegetique>

Le schéma départemental de gestion cynégétique (2018-2024), approuvé le 28 décembre 2018 et modifié par arrêté préfectoral n°2021-0038 du 15 janvier 2021, fixe les dispositions relatives à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et inclut tous les dispositifs existants : plan de chasse, plans de gestion, prélèvements maximums, sécurité du tir et du maniement de l'arme, etc.

La gestion du grand gibier

Les espèces de cerf et chevreuil sont gérées par des plans de chasse. L'objectif de ces plans de chasse est d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Dans le Cher, ils sont fixés pour une période de un an pour le grand gibier. Ils sont de droit pour certaines espèces de gibier (cerfs, daims, chevreuils, mouflons, chamois et isards). Il n'y a pas de dispositif de gestion qualitative et quantitative de l'espèce sanglier dans le département.

Pour la gestion du grand gibier, le département du Cher a été divisé en 42 unités de gestion. Ce sont des regroupements de différents territoires de chasse au sein d'une entité géographique afin de mettre en œuvre des mesures de gestion identiques pour les espèces et les espaces.

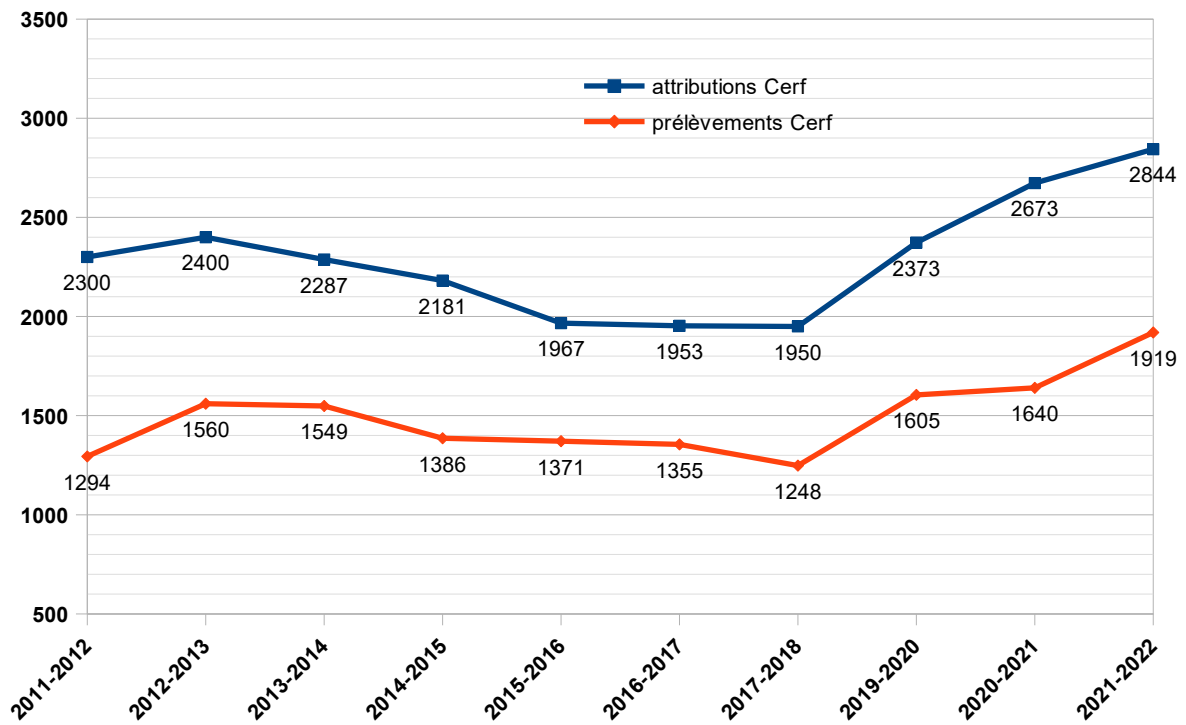
La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) se réunit annuellement et propose au préfet le nombre d'animaux à prélever. Lors de cette réunion, le niveau des populations est estimé et le nombre d'animaux à prélever par unité de gestion pour la campagne suivante est fixé.

Un arrêté préfectoral fixe, pour l'année, le nombre maximum d'animaux pouvant être prélevé et le nombre minimum d'animaux devant être prélevé selon le milieu (milieu ouvert ou milieu fermé comme les parcs de chasse). Pour la campagne 2021-2022, en milieu ouvert, pour les cerfs élaphe, les prélèvements minimums sont fixés à 1 640 individus et maximum à 1 919 individus. Pour le chevreuil, les prélèvements autorisés en milieux ouverts sont compris entre 13 289 et 13 937 individus.

Globalement les prélèvements sont inférieurs aux attributions dans le Cher (61 % des attributions pour le cerf et 53 % pour le chevreuil) :

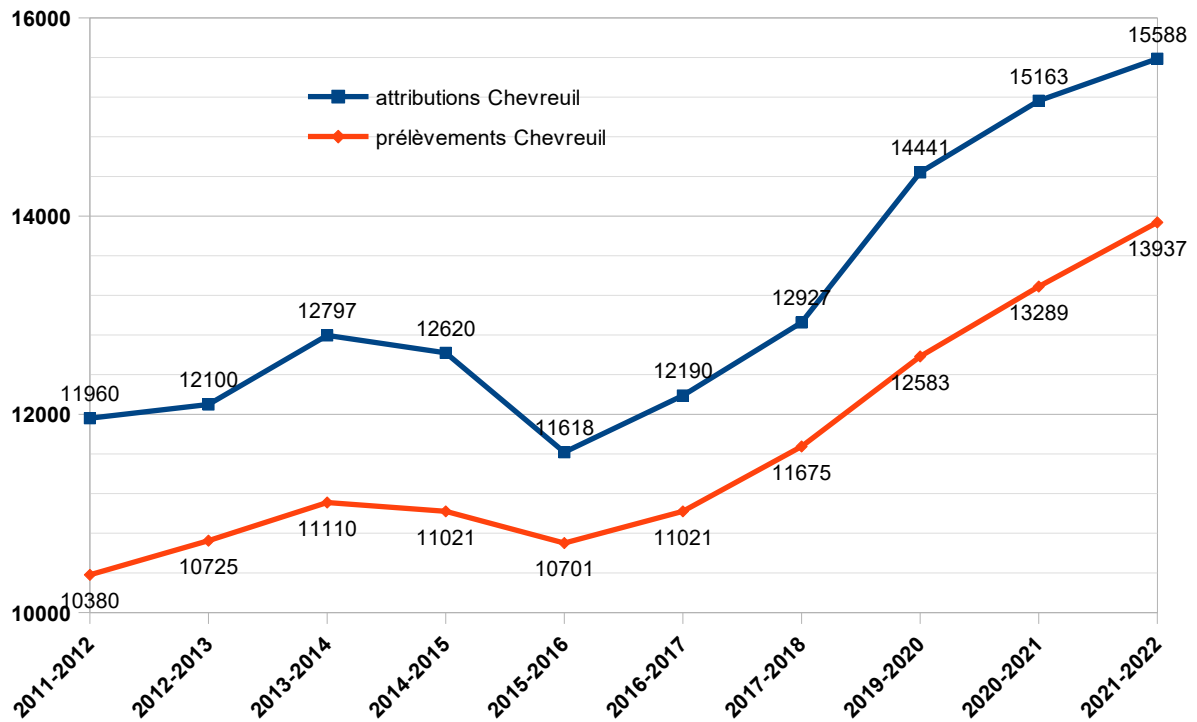
Evolution des attributions et des prélèvements de Cerf dans le Cher

Source : FDC 18



Evolution des attributions et des prélèvements de Chevreuil dans le Cher

Source : FDC 18



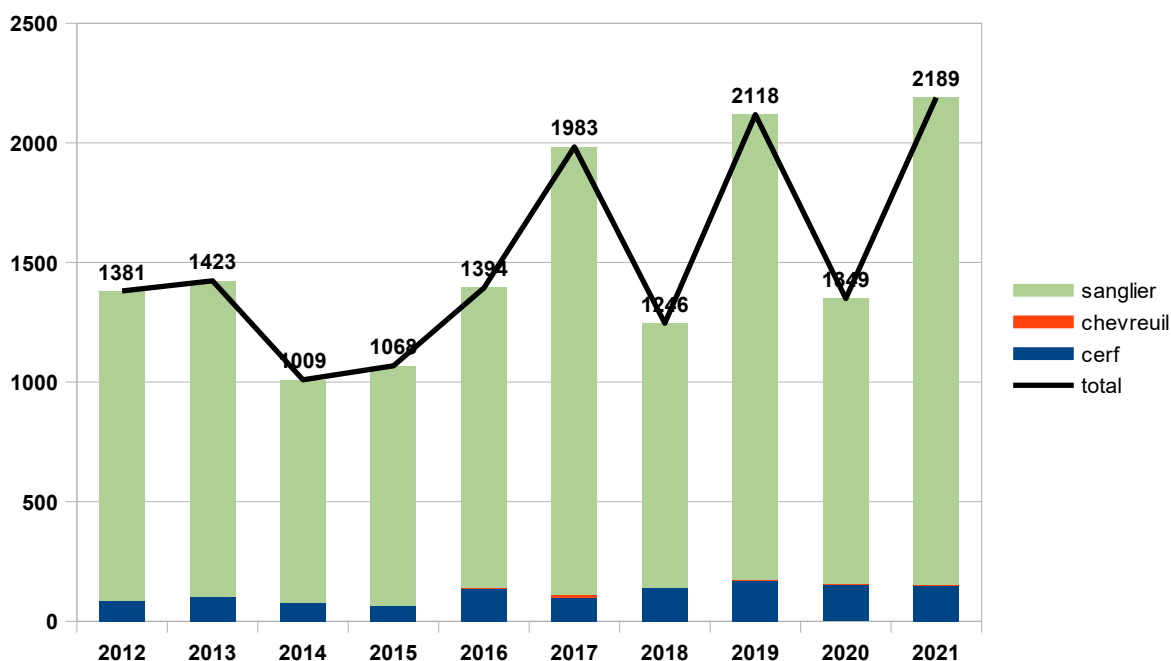
6. Les dégâts de gibier

Dans le Cher, les dégâts aux cultures agricoles causés par le grand gibier (essentiellement par les sangliers) sont constatés partout dans le département, mais dans une moindre mesure dans le Pays Fort.

Les acteurs de la chasse dans le département sont mobilisés pour tenter de réduire ces dégâts qui ont fait l'objet ces cinq dernières années d'un montant moyen d'indemnisation de 1 million d'euros par an, financés exclusivement par les chasseurs.

Evolution des surfaces détruites en ha

Source : Fédération départementale des chasseurs 18



Le Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS)

Le plan national de maîtrise du sanglier, est décliné dans le département du Cher, en application de la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009, pour faire face à l'explosion des populations, qui ont été multipliées par 5 en près de 20 ans, ayant de lourdes conséquences en matière de :

- dégâts agricoles : le sanglier est responsable de 90 % des dégâts de grand gibier dans le département
- collisions routières
- sécurité sanitaire

Pour en savoir plus (liens vers les sites)

[Site des services de l'État dans le Cher, arrêtés préfectoraux concernant la chasse dans le Cher](#)

[Fédération régionale des chasseurs du Centre](#)

[Fédération départementale des Chasseurs du Cher](#)

[Office français de la biodiversité](#)

La pêche

Sources : DDT 18 – Office français de la Biodiversité – Fédération de la pêche du Cher

1. La pêche⁵ dans le département

La Direction Départementale des Territoires

La DDT est chargée de l'application de la police de la pêche en collaboration avec l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que de la mise en œuvre des politiques publiques concernant la pêche (application du schéma départemental de vocation piscicole). Elle travaille en lien étroit avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cher (FDPPMA). Ses autres missions sont :

- l'agrément et le contrôle des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- le suivi du fonctionnement de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des APPMA ;
- l'instruction des demandes diverses déposées en application du Code de l'Environnement ;
- l'application de la réglementation de la pêche ;
- la gestion de l'exploitation du droit de pêche appartenant à l'État sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial.

La DDT fixe les dates d'ouverture et fermeture de la campagne de pêche, et les conditions particulières de pêche pour l'ensemble des eaux douces là où le droit de pêche appartient à l'État (domaine public) mais également là où il n'appartient pas à l'État (domaine non domanial ou privé).

L'Office français de la biodiversité

Créé au 1^{er} janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est un établissement public national sous tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. C'est l'organisme technique français de référence sur le fonctionnement écologique, la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et des milieux aquatiques notamment.

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

Pour pouvoir pratiquer la pêche de loisir, il faut être adhérent à une AAPPMA. L'adhésion à l'AAPPMA se matérialise par des cartes de pêche à l'année, à la semaine (carte « hebdomadaire ») ou à la journée.

Ces associations gèrent des droits de pêche qu'elles détiennent ou louent dans les domaines

5 La réglementation applicable à la pêche en eau douce est définie par le Titre III du Livre IV du code de l'environnement

publics et privés. Elles participent à la protection des milieux aquatiques, luttent contre le braconnage, la pollution et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson. Elles mettent en place des opérations de mise en valeur du domaine piscicole. Elles ont aussi un rôle d'information et d'éducation du public sur les milieux aquatiques.

La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Cher (FDPPMA)⁶

Elle est l'organe de défense des intérêts des pêcheurs et de la pêche associative. Ses missions sont :

- le développement de la pêche « amateur »
- la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche
- la protection des milieux aquatiques
- la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental
- la collecte de la Redevance Milieu Aquatique et la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA)
- Elle coordonne et contrôle les actions des associations adhérentes

La Fédération Départementale de Pêche du Cher compte 51 associations (dont 46 sont regroupées au sein d'une réciprocité fédérale) qui gèrent :

- 240 kilomètres de cours d'eau et 95 hectares de plan d'eau dans le domaine public
- 300 kilomètres de cours d'eau et 455 hectares de plans d'eau dans le domaine privé. Ce domaine piscicole privé a été mis en partie à la disposition des associations par les riverains.

2. Les pêcheurs

Les cartes « majeure⁷ », « interfédérale⁸ », « mineure⁹ » et « femme¹⁰ » permettent de pêcher durant toute la période de pêche.

En 2021, 2 831 cartes de pêches journalières¹¹ et 255 hebdomadaires¹² ont été délivrées, ainsi que 1 970 cartes découvertes (-12 ans)¹³.

Le nombre de cartes « majeure » a énormément diminué depuis 2016 (-26,86 %), contrairement au nombre de cartes « Femme » et « Mineure 12-18 ans » qui a augmenté respectivement de 10,61 % et 9,11 % sur la même période.

6 <http://federationpeche18.fr/>

7 La carte personne majeure est valable dans les 48 AAPPMA de la réciprocité fédérale.

8 La carte inter-fédérale permet à tout pêcheur de pratiquer son loisir dans les Fédérations de l'Entente Halieutique du Grand Ouest et du Club Halieutique Interdépartemental.

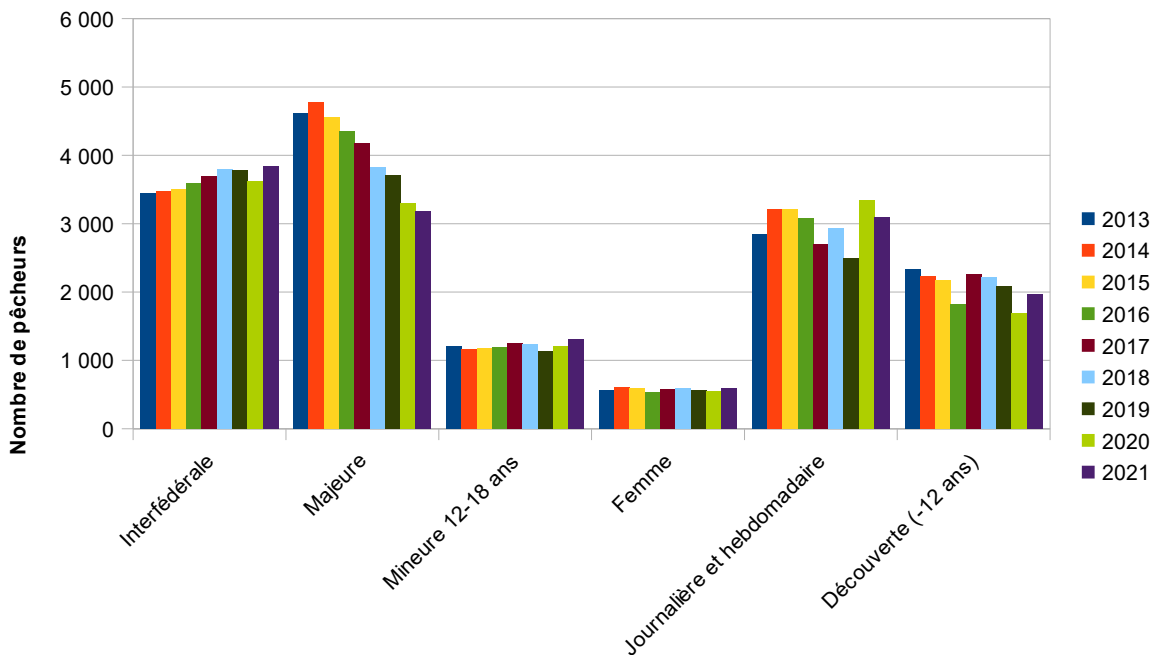
9 La carte personne mineure est réservée aux jeunes de 12 ans à moins de 18 ans, elle est valable sur les 56 AAPPMA du Cher, les Fédérations de l'entente halieutique du grand ouest, et le Club Halieutique Interdépartemental.

10 La carte femme permet de pêcher dans les 53 AAPPMA du Cher, les Fédérations de l'Entente Halieutique du Grand Ouest et du Club halieutique interdépartemental.

11 La carte journalière est réciprocitaire dans les 53 AAPPMA du Cher.

12 Cette carte est valide 7 jours consécutifs, sur les 53 AAPPMA du Cher, les Fédérations de l'Entente halieutique du grand Ouest et du Club halieutique interdépartemental.

13 La carte découverte est réservée aux jeunes de moins de 12 ans, valable sur les 53 AAPPMA, les Fédérations de l'Entente halieutique du grand Ouest et du Club halieutique interdépartemental.



3. Les lieux de pêche

La pêche se pratique sur les cours d'eau **classés en deux catégories** :

- les cours d'eau de première catégorie, dans lesquels les salmonidés (truites) dominent. Dans le cadre général, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Les cours d'eau de seconde catégorie sont tous ceux dans lesquels les cyprinidés (poissons blancs) dominent, ainsi que des carnassiers (brochets, sandre, perches...). Dans le cas général, la pêche au moyen de la ligne est autorisée toute l'année, sauf pour le brochet et le sandre dont la pêche est ouverte du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier.

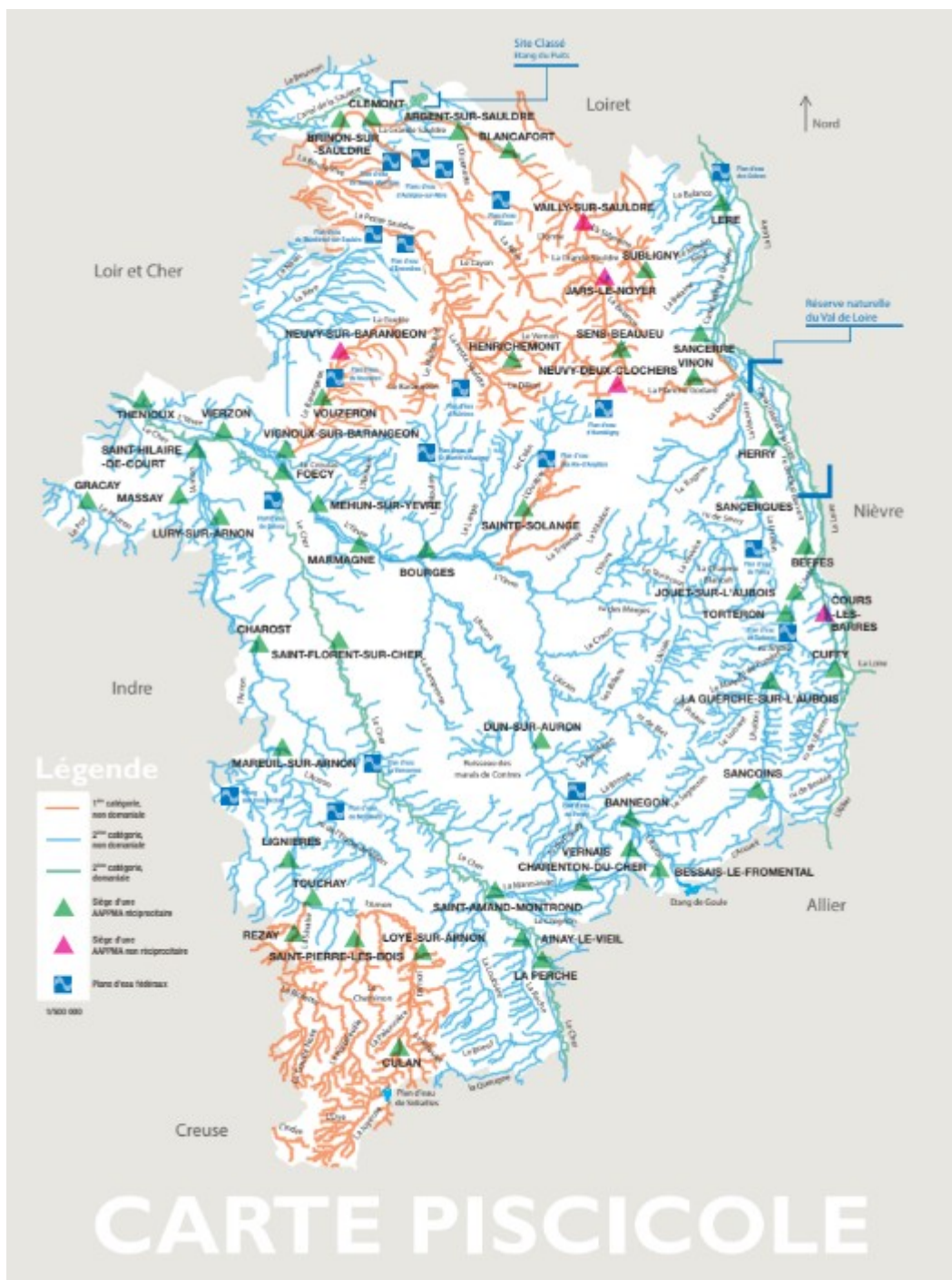
Pour chaque catégorie de cours d'eau, il existe des dates spécifiques d'ouverture de pêche selon les espèces.

La pêche se pratique aussi dans différents plans d'eau du département, notamment **les parcours fédéraux**, classés en deux catégories :

- parcours de 1^{ère} catégorie : 2 plans d'eau à Vouzeron, 2 plans d'eau à Aubigny-sur-Nère et 1 plan d'eau à Achères, Les-Aix-d'Angillon, Humbligny, Ménétréol-sur-Sauldre et Oizon ;
- parcours de 2^e catégorie : plans d'eau de Belleville-sur-Loire, Chezal-Benoît, Ennordres, Montlouis, Pondy, Précycy, Quincy, Saint-Martin-d'Auxigny, Sainte-Montaine, Torteron et Venesmes.

Les réserves de pêche

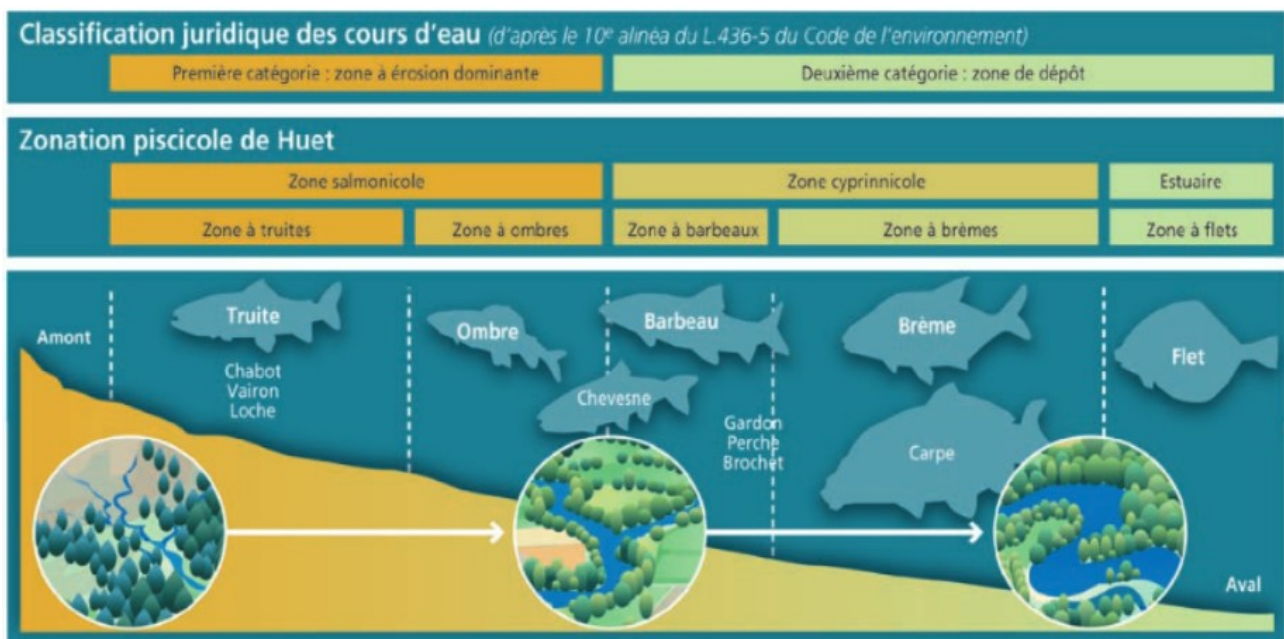
Elles sont instituées par arrêté préfectoral afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les réserves de pêche du département concernent des tronçons de cours d'eau, canaux, plans d'eau, notamment sur l'Auron, le Cher, l'Allier, la Loire, le plan d'eau dit de l' « Étang du Puits » et sur le canal de Berry.



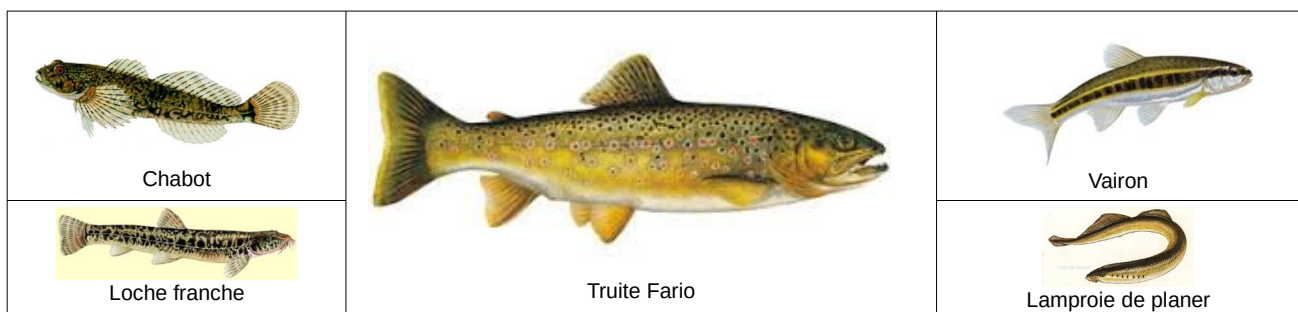
4. Les espèces présentes dans les cours d'eau et plans d'eau du Cher

Un peu moins de 50 espèces différentes sont présentes dans les eaux douces du département du Cher et sont réparties notamment en fonction de la pente du cours d'eau, de la température des eaux (able, ablette, grande alose, anguille, barbeau, black-bass à grande bouche, bouvière, brème, brème bordelière, brochet, carpe, carassin, carassin doré, chabot, chevesne, épinoche, épinochette, gardon, goujon, grémille, hotu, lamproie de planer, lamproie fluviatile, lamproie marine, loche franche, lotte, ombre commun, perche, perche soleil, poisson-chat, pseudorasbora, rotengle, sandre, saumon atlantique, silure glane, spirilin, tanche, toxostome, truite arc-en-ciel, truite fario, truite de mer, vairon, vandoise, écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, écrevisse signal, écrevisse à pieds blancs).

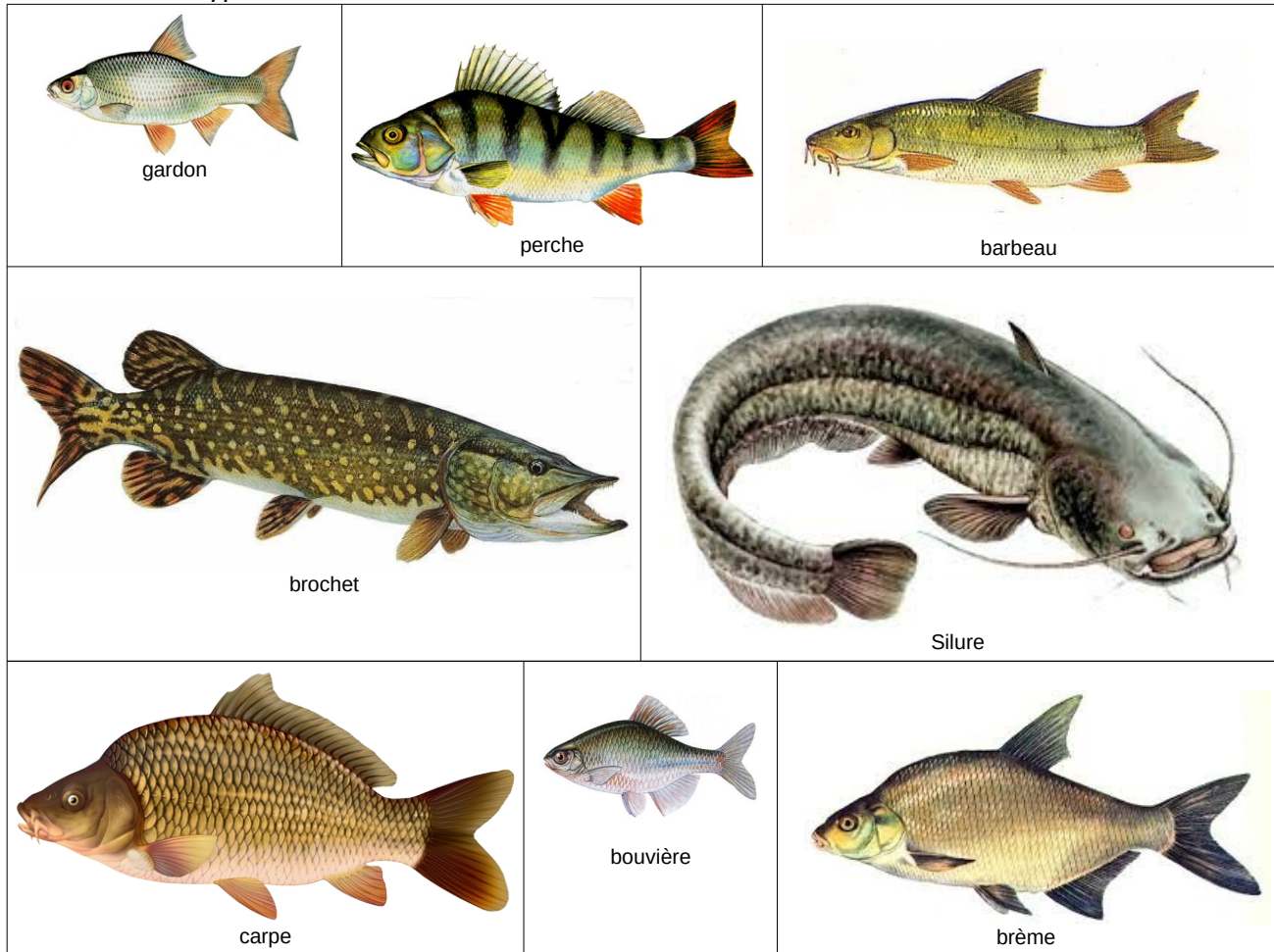
Certaines espèces sont patrimoniales (exemple : écrevisses à pieds blancs) et méritent d'être protégées ; d'autres sont susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poissons-chat, perche soleil, écrevisses invasives) et leur introduction est interdite.



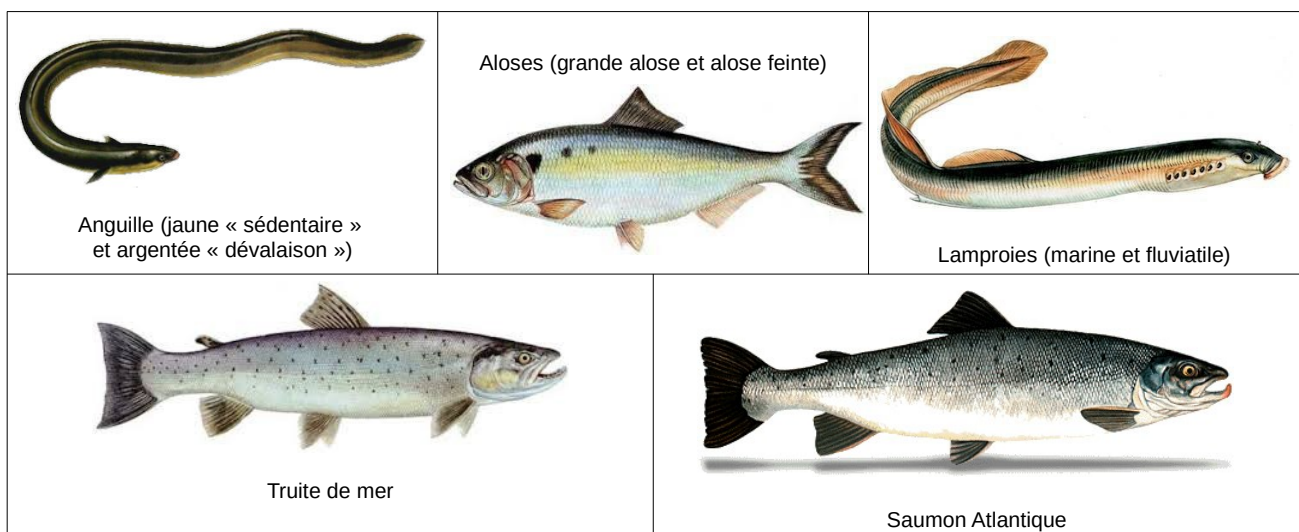
Dans la zone **de première catégorie ou salmonicole**, certaines espèces sont plus particulièrement présentes : chabot, épinoche, épinochette, goujon, lamproie de planer, loche franche, lotte, vairon, truite fario, chevesne, vandoise ; d'autres espèces, non représentatives des cours d'eau de première catégorie (cyprinidés), peuvent être présentes sur cette zone, elles sont liées à la présence de plans d'eau sur le bassin versant.



Dans la **zone de deuxième catégorie ou cyprinicole** sont présentes les autres espèces qui sont plus inféodées à ce type de zone.



Des espèces particulières font partie des grands migrateurs « anguilles, aloses, lamproies, truite de mer, saumon atlantique ». Si la zone de répartition est l'ensemble du département pour l'anguille, le fleuve La Loire et la rivière l'Allier sont le territoire particulier de colonisation de l'ensemble de ces espèces. La rivière Le Cher a la visite de manière épisodique des aloses et des lamproies.



5. Les modes de pêche

De manière générale, la pratique de la pêche ne peut s'effectuer que pendant les périodes autorisées, depuis une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher. Toutefois, dans le département du Cher la pêche de la carpe de nuit est autorisée, dans certains secteurs balisés de cours d'eau, canaux ou plans d'eau de 2^e catégorie sous certaines conditions. La pêche dans les eaux closes n'est pas concernée par ces règles.

Les pêcheurs amateurs, membres d'une AAPPMA, peuvent pratiquer la pêche aux moyens de la ligne montée sur canne et de balance à écrevisses. Le nombre autorisé par pêcheur varie en fonction du classement du cours d'eau et dans certains cas du lieu.

La pêche avec certains engins peut également être pratiquée par ce type de pêcheur dans des secteurs de cours d'eau non domaniaux déterminés (Loire et Allier uniquement), sous des conditions particulières.

Sur l'axe Loire-Allier (domaine public), si les pêcheurs sus-cités sont présents, deux autres types de pêcheurs les côtoient. Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et les pêcheurs professionnels qui exercent la pêche avec des engins et filets sur des lots de pêche particuliers dont ils sont colocataires, dans les conditions particulières dont celles fixées dans le cadre de la location avec l'État.

Il est à noter que la vente du produit de sa pêche est accordée uniquement aux pêcheurs professionnels.

6. La gestion de la pêche

Le schéma départemental de vocation piscicole (SDVP)

Il a pour objectif d'évaluer les potentialités piscicoles et halieutiques des cours d'eau et des plans d'eau. Il définit les mesures nécessaires à une gestion équilibrée du milieu aquatique alliant protection, restauration et mise en valeur. Il a été adopté en 1994 dans le Cher.

Les plans d'eau départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Ils ont pour but une gestion patrimoniale des ressources piscicoles. Ce sont des documents de traduction opérationnelle des SDVP. Au niveau du département du Cher, le PDPG a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2019. Les PDPG ont pour but de proposer des plans d'actions décomposés en modules, ciblant une ou plusieurs composantes des milieux aquatiques et dont le bon état est prépondérant pour le bon déroulement d'une des phases du cycle de vie des espèces présentes. Le retour à la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques permettant, à terme, d'atteindre un Seuil d'Efficacité Technique (augmentation du stock de poisson adulte).

Pour en savoir plus : <https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Chasse-peche/Peche/Peche>